

**TABLEAU RENCONTRANT LES PREOCCUPATIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES DES ENTREPRISES PAR RAPPORT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME SUR LA FACTURE NORMALISEE**

N°	POINTS DES DISCUSSIONS	PREOCCUPATIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES RELEVÉES PAR LES ENTREPRISES	PROPOSITIONS DES SOLUTIONS FORMULÉES PAR LES ENTREPRISES	ORIENTATIONS DONNÉES PAR LES EXPERTS DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA DGI
<b>I. Procédure d'homologation des systèmes de facturation des entreprises</b>				
01	Application et interprétation de certains points du Communiqué de la DGI n° 01/040/DGI/DG/FACNO-TVA/MKD/TTO/2025 du 01 août 2025 fixant la procédure d'homologation des systèmes de facturation d'entreprise	<p>Point 9 :</p> <p>l'obligation de signer un acte d'engagement uniquement par le fournisseur du logiciel, obligation qui occasionnera les coûts supplémentaires et les retards, surtout si le fournisseur n'est pas résident en RDC.</p>	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>Il y a nécessité de modifier le point 9 du Communiqué de la DGI pour que l'acte d'engagement soit signé soit par l'entreprise utilisatrice du logiciel soit par l'éditeur du système de facturation (pour les éditeurs résidant en RDC) dans le but de faciliter la procédure de transmission des documents.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Le Communiqué de la DGI sera amendé pour prendre en compte les deux modes opératoires (i) lorsque la demande est soumise par l'éditeur et (ii) lorsqu'elle est soumise par l'entreprise utilisatrice pour les éditeurs non-résidents.</p>
02		<p>Point 8 :</p> <p>L'obligation de transmettre les fichiers d'installation du SFE sans garantie de sécurité ou de certification exposant les données des entreprises à la piraterie ou exploitation inappropriée. Le besoin pour la DGI d'offrir aux entreprises les garanties indispensables de sécurité et de protection des données s'impose.</p>	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>En lieu et place de transmettre les fichiers d'installation, il est recommandé l'énumération des opérations ou la présentation du schéma.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Une réunion de travail technique entre les techniciens de la cellule de mise en œuvre de cette réforme et les informaticiens des entreprises pour s'accorder sur les documents à transmettre.</p>
03		Points 6 et 7 :	<p><b>Recommandation :</b></p>	<p><b>Orientation :</b></p>

		Obligation de transmettre les informations sur les caractéristiques du logiciel et autres spécifications est une redondance.	Le besoin d'apporter des clarifications sur les contenus des points 6 et 7 du Communiqué de la DGI.	Une réunion de travail technique entre les techniciens de la cellule de mise en œuvre de cette réforme et les informaticiens des entreprises pour s'accorder sur les documents à transmettre.
04		Point 3 :  Obligation de présenter le quitus fiscal parmi les pièces à communiquer à la DGI lors du dépôt de la demande d'homologation alors qu'un moratoire a été décrété et que ce document a une validité.	<b><u>Recommandation :</u></b>  Il y a nécessité de supprimer cette obligation dans la procédure d'homologation des SFE	<b><u>Orientation :</u></b>  Pour les éditeurs qui sollicitent l'agrément de logiciel de facturation, la présentation du quitus fiscal est obligatoire.  Pour les entreprises, ils doivent présenter une lettre justifiant que la demande de quitus fiscal a été déposée mais l'administration ne l'a pas délivré dans le délai de 10 jours.
05		Difficultés opérationnelles rencontrées par les entreprises dans la création de compte pour soumettre la demande d'homologation et de télécharger la documentation détaillant les spécifications techniques à observer.	<b><u>Recommandation :</u></b>  Publier un Communiqué officiel qui définit les spécifications techniques pour mettre à jour le logiciel.	<b><u>Orientation :</u></b>  -Visiter le site : <a href="http://developper.dgirdc.cd">http://developper.dgirdc.cd</a> pour créer facilement le compte et télécharge les spécifications techniques.  -En cas de complication : remonter la difficulté au niveau de la FEC pour la transmettre à la cellule de mise en œuvre de cette réforme.

				<p>-Point de contact : CD exploitation/DGI Mimy KIWOBO. 0898983509 et 0995674887</p> <p>-Une équipe technique d'accompagnement et d'assistance des opérateurs économiques dans la soumission et traitement de leurs demandes d'homologation.</p>
<b>II. Mise en œuvre aisée de la réforme sur la facture normalisée</b>				
06	Préalables nécessaires conditionnant le lancement de la phase de conformité et de la phase obligatoire, qui interviendra plus tard.	la non-publication sur le site de la DGI de la liste des fournisseurs agréés auprès de qui les DEF-physiques doivent être achetés pour les entreprises utilisant le système manuel de facturation.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>Il y a nécessité de publier sur le site de la DGI la liste des fournisseurs agréés pour commercialiser les DEF-physiques afin de faciliter aux entreprises utilisant le système manuel de facturation de s'en procurer.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Deux fournisseurs des DEF-physiques ont été agréés par la DGI. Leurs identités seront publiées sur le site de la DGI.</p>
07		le lancement de la phase de conformité sans que les systèmes de facturation des entreprises soient homologués par la DGI alors que les demandes ont été transmises sans suite. Ceci ne permet pas aux entreprises d'expérimenter cette réforme avant le lancement de la phase obligatoire.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>Accompagner et assister les entreprises dans le processus d'homologation de leurs systèmes de facturation. Assistance permanente.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>-Visiter le site : <a href="http://developper.dgirdc.cd">http://developper.dgirdc.cd</a> pour créer facilement le compte et télécharger les spécifications techniques.</p> <p>-En cas de complication : remonter la difficulté au niveau de la FEC pour la transmettre à la cellule de mise en œuvre de cette réforme.</p>

				<p>-Point de contact : Directeur Coco Moanda de la DGI, 0815147985.</p> <p>-Une équipe technique d'accompagnement et d'assistance des opérateurs économiques dans la soumission et traitement de leurs demandes d'homologation.</p>
08		L'exécution de la phase de conformité prépare le lancement de la phase obligatoire.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>la nécessité de lancer la phase obligatoire après une réunion d'évaluation de la mise en œuvre effective de manière satisfaisante de la phase de conformité.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>-Une séance d'évaluation sera organisée avant la fin de la phase de conformité avant de lancer la phase obligatoire.</p> <p>-Un communiqué de la DGI sera publié pour fixer la date de la fin de la phase de conformité.</p>
<b>III. Opérations spécifiques relevant de certains secteurs d'activité</b>				
09	Secteur Minier	Problématique de délivrance de la facture normalisée pour les ventes à l'extérieur du pays alors que sur cette facture, il n'y a pas de TVA.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>La nécessité de modifier l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 044/CAB/MIN/FINANCES/2024 du 30 décembre 2024 portant détermination des documents tenant lieu de facture normalisée en RDC pour ajouter les factures délivrés aux acheteurs étrangers ne disposant pas</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Une rencontre technique entre la Cellule de mise en œuvre et la chambre des mines pour définir les opérations et s'accorder sur leurs transmissions dans le régime des documents tenant lieu de facture normalisée.</p>

			d'établissement fixe ou permanent en République Démocratique du Congo.	
10	Secteur des assurances	Problématique de la délivrance de la facture normalisée sur les opérations financières d'assurance-vie.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>La nécessité de modifier le point II de la Note circulaire n° 005/CAB/MIN/FINANCES/2024 du 30 décembre 2024 relative à l'obligation de délivrer et d'exigence de la facture normalisée ou d'un document tenant lieu ainsi qu'aux mesures dérogatoires pour ajouter le secteur des assurances sur la liste des dérogations.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Dans l'assurance-vie, les cotisations effectuées par les assurés constituent une épargne et une capitalisation qui suivent le même régime que les dépôts bancaires.</p> <p>La branche assurance-vie sera ajoutée au point II de la Note circulaire listant les secteurs relevant du régime dérogatoire.</p>
11	Secteur d'émission de monnaie électronique	Problématiques de délivrance de la facture normalisée sur les opérations de dépôt, de transfert et de paiement par mobile money.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>La nécessité de modifier le point II de la Note circulaire n° 005/CAB/MIN/FINANCES/2024 du 30 décembre 2024 relative à l'obligation de délivrer et d'exigence de la facture normalisée ou d'un document tenant lieu ainsi qu'aux mesures dérogatoires pour ajouter le secteur d'émission de monnaie électronique sur la liste des dérogations.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Une rencontre technique entre la Cellule de mise en œuvre et les établissements d'émission de monnaie électronique pour définir les opérations et s'accorder sur leurs transmissions dans le régime dérogatoire.</p>
12	Secteur des télécommunications	Problématique de délivrance de la facture normalisée sur les opérations de téléphonie mobile.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>La nécessité de modifier le point II de la Note circulaire n°</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Une rencontre technique entre la Cellule de mise en œuvre et les</p>

			005/CAB/MIN/FINANCES/2024 du 30 décembre 2024 relative à l'obligation de délivrer et d'exigence de la facture normalisée ou d'un document tenant lieu ainsi qu'aux mesures dérogatoires pour ajouter le secteur des télécommunications sur la liste des dérogations.	opérateurs de téléphonie mobile pour définir les opérations complexes et s'accorder sur leurs transmissions dans le régime dérogatoire.
13	Secteur pétrolier	Les prix des carburants sont réglementés et fixés par le Ministre de l'Economie avec une structure des prix réglementée.	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>La nécessité de modifier l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 044/CAB/MIN/FINANCES/2024 du 30 décembre 2024 portant détermination des documents tenant lieu de facture normalisée en RDC pour ajouter les factures délivrés par les sociétés pétrolières.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>Une rencontre technique entre la Cellule de mise en œuvre et les pétroliers (Logistique, Commercialisation et production) pour définir les opérations et s'accorder sur leurs transmissions dans le régime des documents tenant lieu de facture normalisée.</p>
14	Secteur de la cimenterie	La complexité de mode opératoire dans ce secteur pour déterminer le moment de la collecte de la TVA lors de vente des ciments	<p><b>Recommandation :</b></p> <p>Les éléments de sécurité de facturation doivent sortir au moment de l'émission des bons de commandes.</p>	<p><b>Orientation :</b></p> <p>La réflexion sera approfondie au niveau de la cellule de mise en œuvre de cette réforme pour proposer la piste de solution.</p>